

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 7 (1907)

Rubrik: Octobre 1907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté fédéral

21 juin
1907.

appliquant

**aux entreprises de navigation concédées la législation
fédérale en matière d'expropriation pour cause
d'utilité publique.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1906;

En exécution de l'article premier de la loi fédérale
du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité
publique;

Vu l'article 23 de la Constitution fédérale,

arrête :

Article premier. La législation fédérale en matière
d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable
à toutes les entreprises de navigation concédées par le
Département des postes et des chemins de fer.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément
aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concer-
nant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux,
de publier le présent arrêté et de fixer la date de son
entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 avril 1907.

*Le président, Cam. Decoppet.
Le secrétaire, Ringier.*

21 juin
1907.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 juin 1907.

Le président, Adalbert Wirz.
Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 29 juin 1907 *, sera inséré au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération et entrera en vigueur le 15 octobre 1907.

Berne, le 4 octobre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Müller.

Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1907, volume IV, page 924.

Loi fédérale

concernant

la revision partielle de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900.

22 juin
1907.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 7 novembre
1905,

décrète :

I. Les articles 13 et 14 de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 13. L'alcool destiné au nettoyage, au chauffage, à l'éclairage, à la cuisson ou à la production de force motrice (alcool à brûler) est vendu par la Confédération au comptant et par quantités de 150 litres au moins; il est livré à l'état dénaturé, c'est-à-dire impropre à la boisson.

Le prix de vente est fixé à nouveau tous les cinq ans, pour la première fois en 1910, sur la base du prix moyen de revient calculé d'après les comptes des cinq dernières années. Pour établir ce calcul, on se basera, en ce qui concerne le prix de l'alcool, uniquement sur les qualités importées par la Confédération pour les usages énumérés ci-dessus. Les autres conditions de vente sont déterminées par le Conseil fédéral.

Art. 14. Quiconque veut faire emploi d'alcool dénaturé pour des usages autres que ceux qui sont spé-

22 juin cifiés à l'article 13 doit être muni d'une licence délivrée 1907. par la Régie fédérale des alcools pour l'emploi d'alcool industriel.

Le Conseil fédéral établit les prescriptions concernant l'obtention et le retrait de la licence; celle-ci peut être accordée:

- a) pour les usages industriels, y compris la fabrication du vinaigre, mais à l'exclusion de la fabrication des parfumeries et cosmétiques liquides;
- b) pour les usages scientifiques et pour la fabrication des produits pharmaceutiques qui ne contiennent plus d'alcool après leur préparation et qui ne s'emploient pas non plus mélangés avec de l'alcool.

Les détenteurs de licence sont tenus d'importer eux-mêmes directement de l'étranger l'alcool dont ils ont besoin. Ces importations sont soumises, au bénéfice de la Régie fédérale des alcools et indépendamment du droit d'entrée, au paiement d'une finance administrative de 3 fr. par quintal métrique, poids brut. Toutefois, les détenteurs de licence pour qui l'importation d'alcool par wagons complets serait hors de proportion avec la quantité qui leur est nécessaire sont autorisés à s'approvisionner auprès de la Régie fédérale des alcools aux conditions fixées par le Conseil fédéral.

L'Assemblée fédérale a le droit de supprimer l'importation par les particuliers dans le sens de la première phrase de l'alinéa 3 ci-dessus et de faire desservir tous les détenteurs de licence conformément à l'article 13 par la Régie fédérale des alcools. Cette suppression ne donne droit aux intéressés à aucun dédommagement.

II. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

22 juin
1907.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 22 juin 1907.

Le président, Cam. Décoppet.
Le secrétaire, Ringier.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 juin 1907.

Le président, Adalbert Wirz.
Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 29 juin 1907 *, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 21 octobre 1907.

Berne, le 28 septembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1907, volume IV, page 918.

1^{er} octobre
1907.

Arrêté du Conseil fédéral sur l'emploi et l'achat de l'alcool industriel.

Le Conseil fédéral suisse,

En application du nouvel article 14 introduit par la loi fédérale du 22 juin 1907 dans la loi sur l'alcool du 29 juin 1900 ;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête :

Article premier. Quiconque désire faire emploi d'alcool industriel doit demander par écrit une licence à la régie fédérale des alcools, en indiquant l'usage auquel cet alcool est destiné.

Les particuliers devront joindre à cette demande une attestation officielle de leur établissement et de leur genre d'industrie.

Dans sa demande, le requérant indiquera si le chiffre présumé de ses besoins dépasse 10,000 kg. d'alcool par année ou non. Dans ce dernier cas, il déclarera s'il veut importer lui-même cet alcool directement de l'étranger ou s'il veut l'acheter auprès de la régie fédérale des alcools.

Art. 2. La licence prévue à l'article 1^{er} peut être accordée :

- a) pour la fabrication du vinaigre;
- b) pour la fabrication de produits pharmaceutiques ne contenant plus d'alcool après leur préparation et ne s'employant pas non plus mélangés avec de l'alcool;
- c) pour toute autre production industrielle ou professionnelle nécessitant l'emploi d'alcool dénaturé et aux besoins de laquelle l'alcool à brûler ne saurait suffire;
- d) pour des usages scientifiques.

1^{er} octobre
1907.

Il est interdit de faire emploi d'alcool industriel pour la préparation des boissons spiritueuses, pour la fabrication des parfums et cosmétiques liquides et pour celle des produits pharmaceutiques ne répondant pas aux conditions fixées sous lettre b ci-dessus.

Art. 3. En accordant la licence qui lui est demandée, la régie fédérale des alcools détermine également la substance dénaturante et le procédé de dénaturation et prescrit toutes les mesures qu'elle estime nécessaires, en complément du présent arrêté, pour empêcher un emploi abusif de l'alcool industriel.

La régie fédérale des alcools a le droit d'admettre exceptionnellement comme dénaturation suffisante, moyennant les mesures de garantie nécessaires, le procédé de fabrication lui-même des produits à obtenir au moyen d'alcool industriel. Il lui est également loisible de prescrire, indépendamment de la dénaturation, la dilution de l'alcool industriel.

Art. 4. Les détenteurs de licence dont les besoins annuels dépassent le chiffre de 10,000 kg. prévu à l'article 1^{er}, alinéa 3, sont tenus d'importer eux-mêmes directement de l'étranger l'alcool qui leur est nécessaire. Ces importations sont soumises, en faveur de la régie

1^{er} octobre fédérale des alcools et indépendamment du droit d'entrée, au paiement d'une finance administrative de 3 francs par quintal métrique, poids brut.

Les détenteurs de licence auxquels la régie fédérale des alcools permet de faire emploi, pour des usages techniques, d'*alcohol absolutus* dénaturé sont également soumis aux prescriptions du présent article 4, quel que soit le chiffre de leurs besoins.

Art. 5. La déclaration faite conformément à l'article 1^{er}, alinéa 3, lie l'intéressé pour aussi longtemps que les prix de vente de la régie, en vigueur pour l'alcool industriel au moment de cette déclaration, demeurent invariables. En cas de modification des prix, l'intéressé devra, pour la nouvelle période de prix, faire un nouveau choix entre les deux alternatives. Le mode d'option sera fixé lors de la publication du changement de prix.

Les détenteurs de licence qui ont opté pour la livraison par la régie fédérale des alcools ne pourront recevoir de celle-ci plus de 12,000 kg. d'alcool par année.

La première année commence le 1^{er} janvier qui suit l'octroi de la licence. Pour la fraction d'année antérieure, la régie fixe le maximum à livrer au prorata de cette fraction.

Les détenteurs de licence qui ne consomment pas plus de 10,000 kg. par année et qui déclarent vouloir se pourvoir eux-mêmes à l'étranger sont soumis aux mêmes prescriptions que les importateurs directs mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. Lorsqu'un détenteur de licence qui a déclaré sa consommation annuelle comme étant inférieure à 10,000 kg. et qui, conformément aux articles 1^{er} et 5, fait ses achats auprès de la régie des alcools voit ses

besoins annuels s'accroître de manière à dépasser le 1^{er} octobre 1907. chiffre de 12,000 kg., il peut demander à la régie d'être mis au bénéfice de l'article 4, même au milieu d'une période de prix (article 5, 1^{er} alinéa). De même, un importateur direct soumis à l'article 4 peut demander à la régie fédérale des alcools d'être mis au bénéfice des dispositions de l'article 5, lorsque le chiffre de sa consommation annuelle s'est abaissé au-dessous de 5000 kg.

Si elle fait droit à ces demandes, la régie fédérale des alcools fixera en même temps la date de la mise en application du nouveau mode de procéder. Cette date pourra être retardée, suivant l'appréciation de la régie, jusqu'à six mois après l'introduction de la demande.

Art. 7. L'importation directe de l'alcool industriel par les détenteurs de licence est soumise aux dispositions et conditions générales suivantes :

- a) L'importation ne peut avoir lieu que directement de l'étranger sur le territoire douanier et par les bureaux principaux de douane désignés par la direction générale des douanes.
- b) La régie fédérale des alcools donnera connaissance à la direction générale des douanes de tous les détenteurs de licence autorisés à l'importation directe et l'informera immédiatement de toutes les mutations qui pourront se produire.
- c) La direction générale des douanes donnera à ses bureaux-frontière désignés conformément à la lettre *a* les pouvoirs nécessaires pour l'expédition, avec acquit à caution et sous fermeture douanière, des envois d'alcool adressés aux détenteurs de licence.

1^{er} octobre
1907.

- d) Le destinataire ou le conducteur de la marchandise fournira, dans la forme fixée par la direction générale des douanes, une garantie de 120 francs par 100 kg., poids brut.
- e) Indépendamment des indications générales prescrites, la déclaration pour l'expédition avec acquit à caution mentionnera: le nom ou la raison de commerce du détenteur de licence, la contenance alcoolique de la marchandise en litres-degrés à la température de 15 degrés centigrades, l'usage auquel l'alcool est destiné, la substance dénaturante à employer et la proportion dans laquelle cette substance doit être mélangée à l'alcool. Les bureaux-frontière reproduiront le contenu de la déclaration dans l'acquit à caution.
- f) Le destinataire avisera sans retard la régie fédérale des alcools ou le fonctionnaire désigné par elle de l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, en produisant l'acquit à caution.
- g) Le fonctionnaire de la régie, après s'être assuré que la fermeture douanière est intacte, brisera les scellés et vérifiera la conformité de la marchandise avec le contenu de la déclaration. Il procédera ensuite à la dénaturation de l'alcool d'après les instructions reçues ou à sa mise sous scellés, pour une dénaturation ultérieure, dans les réservoirs en fer que le détenteur de licence a destinés à ce but. Puis, il retournera immédiatement l'acquit à caution au bureau de douane d'entrée, avec une attestation constatant la dénaturation ou la mise sous scellés de l'alcool.
- h) Le bureau d'entrée déchargera l'acquit à caution par la perception du droit d'entrée sur l'alcool

dénaturé (3 fr. 50 par quintal brut) et de la finance administrative prévue à l'article 4 (3 francs par quintal brut).

1^{er} octobre
1907.

- i) La direction générale des douanes remettra, à la fin de chaque mois, à la régie fédérale des alcools un relevé des acquits à caution émis par les bureaux de douane, avec indication des dénaturations opérées.

Sont réservées, en vue d'assurer un mode régulier de contrôle, toutes décisions spéciales ultérieures de la direction générale des douanes et de la régie fédérale des alcools qui pourraient paraître nécessaires.

Art. 8. La régie fédérale des alcools livre en quantités d'au moins 125 kg., aux détenteurs de licence non tenus de faire leurs achats à l'étranger, l'alcool industriel qui leur est nécessaire. Les prix de vente, par 100 kg. poids net à 95 % (11,658 litres-degrés), sont fixés comme suit:

- | | |
|---|----------|
| a) Alcool secondaire | fr. 44.— |
| b) Trois-six fin ou alcool brut | „ 45.50 |
| c) Trois-six surfin | „ 50.— |
| d) Kahlbaum fin ou trois-six extrafin | „ 60.— |

Les personnes qui achètent en une seule fois, dans leur propre futaille, 5000 kg. poids brut, ou plus, d'alcool industriel ont droit aux rabais suivants sur les prix de vente fixés ci-dessus:

- | | |
|---|-----|
| livraison en fûts de 650 litres | 2 % |
| „ „ futaille plus petite | 1 % |

Les conditions générales de vente de la régie font du reste règle, en tant qu'elles sont applicables, pour la vente de l'alcool industriel.

La dénaturation de l'alcool livré par la régie a lieu, au choix de cette dernière, à l'entrepôt même ou au domicile du détenteur de la licence.

1^{er} octobre
1907.

Art. 9. Tous les détenteurs de licence sont tenus de fournir à leurs frais les substances dénaturantes prescrites et à les tenir prêtes à l'endroit où les fonctionnaires de la régie doivent opérer la dénaturation (art. 7 et 8). Ces fonctionnaires font l'essai du dénaturant et, en cas de résultat satisfaisant, le mélangent à l'alcool industriel dans les proportions prescrites. Lorsqu'ils ne peuvent procéder en connaissance de cause à l'essai du dénaturant, ils sont tenus d'en adresser un échantillon, pour analyse, au chimiste de la régie fédérale des alcools, à Berne.

Lorsque la dénaturation doit avoir lieu à l'entrepôt de la régie, celle-ci a le droit de livrer elle-même aux acheteurs d'alcool industriel, à leurs frais, le dénaturant prescrit. Les prix de vente des substances ainsi livrées sont fixés périodiquement et pour la durée d'un exercice au moins, — pour la première fois à la fin de 1907, — par le Département fédéral des finances et des douanes sur la base du prix de revient.

Art. 10. A moins d'autorisation spéciale délivrée par la régie fédérale des alcools, il est interdit à tout détenteur de licence d'avoir en magasin plus de 10,000 kg., poids net, d'alcool industriel non dénaturé. Toute quantité d'alcool non encore dénaturée doit être conservée au domicile du détenteur de licence dans un réservoir fixe en fer, pouvant être plombé.

La régie fédérale a également le droit de limiter la provision d'alcool industriel dénaturé qu'un détenteur de licence peut avoir en magasin à une quantité correspondante aux besoins de l'industrie de ce détenteur.

Art. 11. Les détenteurs de licence n'ont le droit de faire le commerce, sans autorisation de la régie, ni

de l'alcool industriel qui leur a été livré, ni des produits de leur fabrication ne représentant qu'une modification insignifiante de l'alcool industriel.

1^{er} octobre
1907.

La régie fédérale des alcools a le droit de lier son autorisation aux conditions qui lui paraîtront nécessaires pour empêcher un abus.

En cas de cessation d'industrie, de retrait ou d'extinction de licence, les provisions d'alcool industriel restantes devront être livrées soit à un autre détenteur de licence, sous le contrôle et l'autorisation de la régie, soit à la régie elle-même. Dans ce dernier cas, le prix de livraison de la marchandise ne pourra dépasser le prix de vente fixé par la régie, en vigueur au moment de la mutation.

Art. 12. Les licences demandées par les fabricants de boissons spiritueuses, en vue de l'emploi d'alcool industriel pour les usages mentionnés à l'article 2, lettres *a* à *d*, peuvent être refusées lors même que les conditions seraient remplies.

Lorsqu'une personne exerce une profession nécessitant l'emploi d'alcool industriel simultanément avec une autre dans laquelle elle utilise de l'alcool à brûler ou de l'alcool potable, elle est tenue de répartir ces diverses branches de fabrication dans des locaux séparés les uns des autres. Il est interdit d'installer, sans autorisation de la régie, des appareils de distillation ou de rectification dans des locaux où s'emploie de l'alcool industriel. La même interdiction s'applique aux locaux avoisinants possédés par le détenteur de licence.

Art. 13. Lorsque, dans l'exploitation d'une industrie, une partie de l'alcool industriel est recouvrée pendant la fabrication, la quantité d'alcool ainsi obtenue

1^{er} octobre doit être employée au même usage auquel elle a déjà servi. La régie peut en ordonner une seconde dénaturation.

Art. 14. Tous les détenteurs de licence ont pour obligation :

- a) de tenir d'une façon régulière la comptabilité prescrite par la régie fédérale des alcools sur l'entrée de l'alcool industriel et des fractions qui en ont été recouvrées (art. 13), sur l'emploi des quantités reçues à la fabrication ou à la revente (art. 11) et sur la sortie des produits fabriqués au moyen de cet alcool;
- b) d'adresser à la régie à la fin de chaque trimestre un extrait de cette comptabilité, certifié exact et indiquant les opérations faites pendant le trimestre écoulé;
- c) de permettre aux fonctionnaires de la régie fédérale des alcools qui en font la demande de prendre immédiatement connaissance de l'ensemble de l'exploitation et des écritures, de procéder en tout temps à un inventaire des provisions existantes, tant en alcool industriel qu'en produits fabriqués au moyen de cet alcool, et d'en prélever des échantillons, enfin de fournir à ces fonctionnaires toute l'aide dont ils pourraient avoir besoin pour procéder à des dénaturations ou pour exercer leur contrôle;
- d) de justifier de tous les déchets anormaux en alcool industriel ou en produits qui en sont dérivés et d'aviser immédiatement la régie de tout arrêt ou autre perturbation grave dans l'exploitation, de la détérioration de fermetures officielles, etc.

Art. 15. Les licences pour emploi d'alcool industriel peuvent être retirées en tout temps. Ce retrait ne donne au porteur droit à aucun dédommagement de la part de la régie. 1^{er} octobre 1907.

En cas de mutation de personne, de faillite ou de saisie infructueuse, la licence est annulée; le cas échéant, l'ayant droit est obligé d'en demander une nouvelle. Une licence expire également lorsque le détenteur n'a fait aucun emploi d'alcool industriel pendant six mois consécutifs.

Art. 16. Pour compenser les charges fiscales qui grèvent la fabrication indigène au moyen d'alcool industriel, l'importation des articles spécifiés ci-dessous est soumise par quintal métrique poids brut, aux droits de compensation suivants:

N° 130/31 du tarif douanier Vinaigre et acide acétique, par degré d'acidité fr. 0.05				
„ 974	„	„	Aldhéhyde (aldhéhyde acétique ou paraldéhide) non dénaturé	„ 5.50
„ 975	„	„	Iodoforme	„ 0.50
„ 976	„	„	Chloroforme	„ 3.60
			Chloral, hydrate de chloral	„ 1.50
„ 1059	„	„	Bromure d'éthyle	„ 3.60
			Chlorure d'éthyle	„ 3.50
			Iodure d'éthyle	„ 2.—
„ 1062	„	„	Ether sulfurique	„ 5.25
„ 1063	„	„	Ether acétique	„ 2.20

Art. 17. Les intéressés ont droit de recours au Département fédéral des finances et des douanes contre les décisions de la régie des alcools relatives à la con-

1^{er} octobre cession et au retrait de licences pour l'emploi d'alcool industriel, ainsi qu'au choix du dénaturant et du mode de dénaturation.

Art. 18. Les licences actuelles pour l'emploi d'alcool industriel sont valables jusqu'à fin 1907. La régie fédérale des alcools informera les détenteurs de ces licences, avant le 1^{er} janvier 1908, si et à quelles conditions elles peuvent être renouvelées.

Les détenteurs actuels de licence ayant une consommation annuelle de plus de 10,000 kg. sont soumis aux dispositions de l'article 4 à partir du 21 octobre 1907.

Les détenteurs actuels de licence dont les besoins ne dépassent pas 10,000 kg. par an ont à choisir, d'ici au 15 octobre 1907 au plus tard, entre les deux alternatives prévues à l'article 5, 1^{er} alinéa. S'ils optent pour la livraison par la régie fédérale des alcools, le principe énoncé à la fin du 3^e alinéa de l'article 5 sera applicable pour le calcul du maximum à livrer jusqu'au 1^{er} janvier 1908.

Art. 19. Sous réserve de l'article 18, le présent arrêté entrera en vigueur le 21 octobre 1907. Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

Art. 20. Le Département des finances et des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 1^{er} octobre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Müller.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

Adhésion de Saint-Domingue

16 septembre
1907.

à la

convention postale universelle de Rome et à la convention de 1906 sur l'échange des colis postaux.

Par note du 5 juillet 1907, le ministère des affaires étrangères de la République dominicaine a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de Saint-Domingue, à partir du 1^{er} octobre 1907, à la convention postale universelle conclue à Rome le 26 mai 1906 et à la convention de la même date concernant l'échange des colis postaux*, ainsi qu'au règlement d'exécution pour ces conventions.

Berne, le 16 septembre 1907.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré jusqu'ici à la convention postale universelle sont au nombre de 55, savoir:

Allemagne et protectorats allemands, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Congo, Corée, Costa-Rica, Crète, Cuba, Danemark et colonies danoises, Egypte, Equateur, Espagne et colonies espagnoles, Etats-Unis d'Amérique, France et colonies françaises, Grande-Bretagne et colonies britanniques, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde britannique, Italie et colonies italiennes, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas et colonies néerlandaises, Pérou, Perse, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (55 Etats).

* Voir pages 163 et 235 ci-dessus.

27 septembre
1907.

**Adhésion de la Bolivie
à
la convention télégraphique internationale.**

Il résulte d'une note de la légation britannique à Berne, en date du 20 septembre 1907, que, la république de Bolivie ayant annoncé, en septembre 1906*, son adhésion à la convention de St-Pétersbourg, du 10/22 juillet 1875, revisée à Londres en juillet 1903, cette adhésion produit ses effets depuis le 1^{er} juin 1907.

Berne, le 27 septembre 1907.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXII, page 533.

Arrêté du Conseil fédéral

28 septembre
1907.

modifiant

l'article 9, n° 3, du règlement de transport pour les postes suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département
des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'article 9, n° 3, du règlement de transport pour
les postes suisses, du 3 décembre 1894*, est modifié ainsi
qu'il suit:

3. Le dimanche et les jours fériés reconnus par
l'Etat, le service des guichets doit être restreint le
plus possible. En conséquence, ces jours-là, les offices
de poste ne sont ouverts au public que pendant deux
heures le matin. Toutefois, des modifications peuvent
être apportées à cette règle, c'est-à-dire que les guichets
peuvent être ouverts au public le matin et l'après-midi,
dans les offices de poste auxquels sont réunis le service
du télégraphe ou le service du téléphone, ou qui sont
situés sur des routes postales, ou enfin dans les offices

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIV, page 515.

28 septembre de poste qui desservent des stations d'étrangers ou 1907. dont les conditions spéciales justifient cette mesure. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, à partir de midi, le service de distribution ne s'effectue plus (voir aussi article 61, n° 5, et article 71, n° 4, du règlement de transport pour les postes suisses), et les boîtes aux lettres éloignées des offices de poste (à l'exception de celles des gares) ne sont plus levées. En revanche, les services de courses postales et de messagers ne sont pas restreints le dimanche.

Berne, le 28 septembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Müller.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la vente, par la régie des alcools, de l'alcool
à brûler.

11 octobre
1907.

Le Conseil fédéral suisse,

En application du nouvel article 13 introduit par la loi fédérale du 22 juin 1907 dans la loi sur l'alcool du 29 juin 1900 ;

En abrogation de son arrêté des 20/31 octobre 1905 concernant les conditions de vente des spiritueux destinés à des usages techniques ou domestiques ;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête :

Article premier. L'alcool destiné au nettoyage, au chauffage, à l'éclairage, à la cuisson ou à la production de force motrice (alcool à brûler) est vendu par la régie fédérale des alcools, sur simple commande, au comptant et par quantités de 125 kg. au moins ; il est livré à l'état dénaturé, c'est-à-dire impropre à la boisson.

La régie n'accepte de commandes que pour livraison immédiate.

La répartition d'une livraison sur plusieurs fûts n'est admissible que si la contenance de chaque fût est de 150 litres au moins.

11 octobre 1907. A l'état dénaturé, la marchandise vendue a une contenance de 92 %; il est interdit aux particuliers qui font le commerce d'alcool à brûler d'ajouter de l'eau à cet alcool.

Il est, en outre, interdit d'éliminer de l'alcool à brûler tout ou partie de la substance dénaturante ou d'ajouter à cet alcool des matières propres à atténuer l'effet de la dénaturation sur l'odorat ou le goût.

Art. 2. Jusqu'à nouvel ordre, le prix de vente est fixé à 46 francs les 100 kg. poids net, fût non compris. Les modifications de prix décidées par le Conseil fédéral et publiées dans la *Feuille fédérale* ne donnent droit à aucun dédommagement.

L'expédition de la marchandise aux stations suisses de destination désignées par les acheteurs se fait par l'entremise des entrepôts de Delémont ou de Romans-horn, conformément au tableau de répartition publié par la régie fédérale des alcools.

Les acheteurs qui font venir en une seule fois et à la même adresse au moins 5000 kg., poids brut, dans leur propre futaille ont droit aux rabais suivants sur le prix d'achat:

Art. 3. La régie est autorisée à livrer aussi, exceptionnellement, de l'alcool d'une contenance supérieure, à 92 %, moyennant une majoration du prix de vente fixé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. Les dispositions du règlement d'exécution 11 octobre du 24 décembre 1900 continuent à faire règle, en tant 1907. qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 21 octobre 1907. Les commandes datées du 20 octobre 1907 ou parvenues ce jour-là à la régie fédérale des alcools sont soumises au même régime que celles du 21 octobre.

Art. 6. Le Département des finances et des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 11 octobre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Müller.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

22 octobre
1907.

**Arrêté du Conseil fédéral
modifiant**

**l'article 90 du règlement de transport pour les
postes suisses (billets d'abonnement.)**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département
des postes et des chemins de fer,

arrête :

Le n° 2 de l'article 90 du règlement de transport
pour les postes suisses, du 3 décembre 1894 *, est modifié
ainsi qu'il suit :

2. Les billets d'abonnement sont personnels. Ils
peuvent toutefois être utilisés par les membres de la
famille ou les personnes attachées à l'entreprise du
titulaire du billet.

Berne, le 22 octobre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Müller.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIV, page 515.